

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 13 décembre 2021

N° 279/12/2021 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL - AVENANT N°1

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 décembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 décembre 2021.

Présents Titulaires : 46

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel de LABRIOLLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 1

Mesdames, Messieurs, Stéphane GONZALEZ à Arnaud HILION.

Absente Excusée : 1

Madame, Lucie FOURNEL.

Monsieur Jean-Pierre FOISSAC donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15/03/2021 du 08 mars 2021 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation de l'assainissement sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°5 du 26 février 2021 portant délégation du Conseil au Président complétée par délibération n°46 du 8 avril 2021,

Vu l'arrêté de déport n°86 relatif à la commande publique en date du 13 avril 2021,

Vu le contrat de concession de service public notifié le 30/03/2021 à la société Gestion pour l'Environnement de Montauban (ci-après GEM),

Par contrat de délégation de service public en date du 29 mars 2021, reçu en Préfecture le 30 mars 2021, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (ci-après GMCA) a confié à la Société GEM (société dédiée de la SAUR) l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales.

Depuis, lors il est apparu que les conditions réglementaires de réalisation de certains des travaux concessifs prévus par l'article 53 du contrat initial ont été modifiées.

La réalisation de l'unité de méthanisation doit ainsi tenir compte de l'évolution de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE.

La version définitive de cet arrêté publiée au Journal Officiel du 30 juin 2021 comporte des différences avec le projet qui avait servi de base à la consultation publique organisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Ces modifications indépendantes de la volonté des parties entraînent :

- Un décalage de 8 mois dans la réception de la méthanisation sur la station d'épuration du Verdier.
- La réalisation de travaux supplémentaires.

Dans la mesure où le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera réinjecté dans le réseau GRDF, les parties avaient convenu, à l'article 53.2.1.4 que les recettes liées à la vente de l'énergie constitueraient des recettes accessoires participant au financement des travaux concessifs.

Le décalage dans la réception des ouvrages requiert de prendre en compte la perte de recettes sur les exercices 2023 et 2024.

Cette situation autorise, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 6 de l'article 60.2 relatif au réexamen de la part du Concessionnaire, l'adaptation du Compte-Rendu Financier annexé au contrat (Annexe n°14).

Après la mise en application des conditions d'exploitations techniques et administratives du contrat, les parties ont constaté qu'il y avait, par ailleurs lieu de prendre en compte les adaptations suivantes :

- Mise à jour des données du service et de l'inventaire ;
- Intégration de prestations complémentaires à charge du concessionnaire ;
- Mises à jour des règlements des services d'assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- Précisions sur les conditions de révision des différents tarifs du contrat ;
- Compléments aux prix du bordereau des prix unitaires BPU (contrôles de branchement, apport et traitement des boues d'épuration et matières de curage extérieures à la station d'épuration du Verdier) ;
- Adaptation des conditions d'exploitation de la station d'épuration de Montbeton ;
- Gestion des espaces verts de la station d'épuration de Reyniès par éco-pâturage ;
- Prise en charge des équipements liés à la gestion des Crues (hivernage des motopompes).

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour fixer les modalités des modifications précitées, dans le respect du Code de la Commande Publique et notamment de son article R.3135-8 relatif aux contrats de concession.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 novembre 2021,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver les termes l'avenant n°1 au contrat de concession de service public, tel que joint en annexe,
- autoriser en conséquence, en application de l'arrêté de déport, le délégué suppléant, 1er Vice-Président, Monsieur Axel de Labriolle, à signer ledit avenant.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 43 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

15 DEC. 2021

De sa publication et/ou affichage le :

15 DEC. 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 13 décembre 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE



